

Demande d'extrait du registre des poursuites selon art. 8a LP

OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT

Requérant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu d'origine :

Rue, n° :

Code postal :

Localité :

Pour d'éventuelles questions, je peux être joint(e) au n° de téléphone :

J'atteste que les indications susmentionnées sont correctes, tant en ce qui concerne mon identité, que mon adresse et domicile.

Je demande un extrait du registre des poursuites concernant ma propre personne, conformément à l'art. 8a LP.

Lieu et date :

Signature :

Annexe :

- copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)

Art. 8a LP

2. Droit de consultation

1 Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

2 Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

3 Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- c. les poursuites retirées par le créancier.

4 Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.